



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte scolaire

Question écrite n° 57720

### Texte de la question

M. Maurice Adevah-Poeuf attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'une des conséquences du décret du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil et de sa circulaire d'application. L'exigence de présentation de justificatifs de domicile est supprimée sauf dans certaines procédures. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er janvier 2003 pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. La disparition de cette formalité en matière scolaire risque de poser des difficultés pour faire respecter la carte scolaire. En effet, il est à craindre que, pour échapper aux contraintes des secteurs scolaires, certaines domiciliations d'élèves ne correspondent pas à la réalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Le décret 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplifications administratives et suppression de la fiche d'état civil est entré en vigueur le 29 décembre dernier. Ce règlement doit être regardé comme portant une mesure de simplification des relations entre les usagers et les autorités administratives, et comme une source de rationalisation des tâches des administrations, en particulier des services municipaux. En effet, l'établissement et la délivrance des fiches d'état civil (soixante millions, environ, délivrées en 1999) représentaient une charge de travail extrêmement importante alors même que ces documents ne présentaient aucune garantie sérieuse contre les fraudes et tentatives de fraude. Les études d'impact menées avant la prise de la nouvelle réglementation ont montré que les infractions concernaient un nombre tout à fait marginal d'usagers ; elles ont montré, en second lieu, que l'établissement de ces fiches représentait un moyen pour les fraudeurs d'« authentifier », à l'insu de l'autorité délivrante, de faux documents. Pour autant, pour les inscriptions dans les établissements scolaires et universitaires, le décret a expressément prévu une période transitoire jusqu'au 1er janvier 2003, durant laquelle les justificatifs de domicile seront toujours exigés ; la circulaire d'application du décret précise que cette période sera mise à profit par le ministère de l'Education nationale pour expérimenter dans quelques départements la suppression de tels justificatifs et dresser un bilan au terme duquel il apparaîtra, éventuellement, possible de les supprimer sur tout le territoire sans porter atteinte au respect de la carte scolaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Adevah-Poeuf](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57720

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 février 2001, page 908

**Réponse publiée le** : 30 juillet 2001, page 4417